



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2020
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-douzième session

Genève, 27 avril-5 juin et 6 juillet-7 août 2020

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (2019)

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission
de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, établi
par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international	4
A. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État	4
1. Observations d'ordre général	4
2. Observations particulières	5
3. Suite des travaux	6
4. Forme finale	6
B. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	6
1. Observations d'ordre général	6
2. Observations particulières	7
3. Suite des travaux	9
4. Forme finale	10
C. Principes généraux du droit	10
1. Observations d'ordre général	10
2. Observations particulières	11
3. Suite des travaux	11



D.	Élévation du niveau de la mer au regard du droit international	12
1.	Observations d'ordre général	12
2.	Observations particulières	12
3.	Suite des travaux	14
E.	Autres décisions et conclusions de la Commission	15
1.	Suite des travaux de la Commission	15
2.	Programme et méthodes de travail de la Commission	16
III.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante et onzième session	17
	En première lecture	17
A.	Normes impératives du droit international général (<i>jus cogens</i>)	17
1.	Observations d'ordre général	17
2.	Observations particulières	18
3.	Suite des travaux	22
B.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	23
1.	Observations d'ordre général	23
2.	Observations particulières	23
	En deuxième lecture	28
	Crimes contre l'humanité	28
1.	Observations d'ordre général	28
2.	Observations particulières	29

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-quatorzième session, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 23^e à sa 33^e séances et à sa 35^e séance, du 28 octobre au 1^{er} novembre et les 5, 6 et 20 novembre 2019. À la 23^e séance, le 28 octobre, le Président de la Commission du droit international à sa soixante et onzième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/74/10). La Sixième Commission a examiné ce rapport après l'avoir divisé en trois parties, à savoir : partie I (chapitres I à V et chapitre XI), de sa 23^e à sa 28^e séances, du 28 octobre au 1^{er} novembre ; partie II (chapitres VI, VIII et X), de sa 28^e à sa 31^e séances, le 1^{er} et le 5 novembre ; partie III (chapitre VII et IX), de sa 31^e à sa 33^e séances, les 5 et 6 novembre.

3. À sa 35^e séance, le 20 novembre 2019, la Sixième Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/74/L.20, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session ». Le même jour, la Commission a également adopté sans le mettre aux voix un projet de résolution intitulé « Crimes contre l'humanité » (A/C.6/74/L.21). Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Autriche, s'exprimant au nom de plusieurs États, a fait une déclaration pour expliquer la position de ces pays. À sa 51^e séance plénière, le 18 décembre 2019, après avoir examiné le rapport correspondant de la Sixième Commission (A/74/425), l'Assemblée générale a adopté les deux projets de résolution, le premier devenant la résolution 74/186, le second la résolution 74/187.

4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 36 de la résolution 74/186, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique du débat tenu à sa soixante-quatorzième session sur le rapport de la Commission.

5. Le présent résumé thématique comprend deux parties. La première, divisée en cinq sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission : succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/74/10, chap. VII) ; immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (ibid., chap. VIII) ; principes généraux du droit (ibid., chap. IX) ; élévation du niveau de la mer au regard du droit international (ibid., chap. X) ; autres décisions et conclusions de la Commission (ibid., chap. XI). La deuxième partie contient un résumé des sujets ci-après, dont la Commission a achevé l'examen en premier lecture à sa soixante et onzième session : normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/72/10, chap. V) ; protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (ibid., chap. VI). La Commission reprendra l'examen de ces sujets à sa soixante-treizième session, en 2021. La deuxième partie contient également un résumé du sujet « Crimes contre l'humanité », dont la Commission a achevé l'examen en deuxième lecture à sa soixante et onzième session.

II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international

A. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

1. Observations d'ordre général

6. Plusieurs délégations ont souligné l'importance que revêtait le sujet, tandis que d'autres ont fait remarquer que la complexité et la rareté de la pratique étatique dans ce domaine n'étaient pas sans poser des difficultés. Plusieurs délégations ont félicité le Rapporteur spécial d'avoir procédé dans son troisième rapport à une analyse approfondie du sujet et se sont dites satisfaites de l'étude réalisée par le Secrétariat. De façon générale, les délégations ont rappelé le constat fait par le Rapporteur spécial, à savoir que la pratique étatique dans ce domaine était hétérogène, dépendait des circonstances et touchait à des questions sensibles, et ont demandé qu'il soit procédé à un examen rigoureux de l'*opinio juris* et de la pratique des États, y compris en s'appuyant sur des exemples tirés de toutes les parties du monde. On a fait observer que la Commission devait être prudente et éviter de s'appuyer outre mesure sur la littérature universitaire et les travaux de l'Institut de Droit international dans une matière aussi sensible.

7. Plusieurs délégations ont souligné que le sujet était régi par la règle de la non-succession, règle à caractère général dont les exceptions devaient être bien définies. Plusieurs autres délégations ont approuvé l'approche souple adoptée par le Rapporteur spécial, demandant toutefois qu'il soit précisé dans quels cas on allait s'écarter de la règle générale de la non-succession. Certaines délégations ont estimé que les travaux sur le sujet ne devaient pas viser à établir une quelconque règle générale, la pratique des États n'étayant pas l'existence d'une telle règle. L'idée au contraire a été émise que le développement progressif du droit international dans ce domaine pourrait utilement guider les États en vue de parvenir à des solutions acceptables par tous en matière de succession d'États. À cet égard, la Commission a été invitée à clarifier le statut des projets d'article et à indiquer s'ils relevaient de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*. Il a également été proposé de s'intéresser en priorité aux problèmes concrets que posait en pratique le non-respect des obligations découlant des traités et des jugements relatifs à l'État prédécesseur. On s'est également prononcé en faveur d'un examen plus approfondi des accords spéciaux ou des paiements à titre gracieux effectués par les États et de l'impact de ces pratiques sur le principe de réparation intégrale. Il a été souligné que, pour déterminer la responsabilité en cas de succession d'États, il fallait s'appuyer sur les faits de chaque espèce.

8. De façon générale, les délégations ont rappelé qu'il incombait à la Commission d'être cohérente avec ses travaux antérieurs, tant au niveau de la terminologie utilisée que sur le fond, se demandant toutefois dans quelle mesure il fallait reprendre les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités¹ et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, comme celles visant les États nouvellement indépendants². Il a également été souligné que les projets d'article devaient être compatibles avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait

¹ Vienne, 23 août 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3.

² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Vienne, 1^{er} mars-8 avril 1983)*, vol. II, *Documents de la Conférence [A/CONF.117/16 (Vol. II)]*, p. 141 (document A/CONF.117/14).

internationalement illicite³ et les articles sur la protection diplomatique⁴. La question de savoir s'il fallait garder ou modifier l'intitulé du sujet a fait l'objet d'appréciations divergentes.

2. Observations particulières

9. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption provisoire par la Commission des projets d'article premier, 2 et 5. En particulier, certaines délégations ont salué le paragraphe 2 du **projet d'article premier** (Champ d'application), qui précisait le caractère subsidiaire des projets d'article et la priorité à donner aux accords entre les États concernés. D'autres se sont demandé si ce paragraphe 2 était nécessaire et s'il était opportun, dans le libellé du projet d'articles, de viser ces accords, qui relevaient de la pratique étatique. Néanmoins, il a été estimé que le projet d'articles pourrait utilement guider les États qui négociaient des accords. En ce qui concerne le **projet d'article 2** (Expressions employées), on a fait valoir qu'il était inutile de définir d'autres termes. En ce qui concerne le **projet d'article 5** (Cas de succession visés par le présent projet d'article), il a été dit que le projet d'articles devrait établir des règles de réparation s'appliquant à tous les cas, de façon qu'aucun avantage ne soit conféré aux États qui violent le droit international.

10. Les délégations ont également fait des observations sur les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. En ce qui concerne la structure du projet d'articles, des délégations ont approuvé l'idée d'organiser le projet d'articles en parties et d'y introduire les **projets d'articles X et Y** précisant le champ d'application de chaque partie. Certaines délégations ont convenu qu'il fallait distinguer les situations selon que l'État prédécesseur continuait d'exister ou non, se demandant toutefois s'il était nécessaire de prévoir des dispositions sur la responsabilité de l'État prédécesseur quand celui-ci continuait d'exister. Certaines délégations ont dit préférer que les différentes catégories de succession d'États soient analysées séparément, d'autres souhaitant que, dans la rédaction des projets d'article, les trois catégories de succession d'États soient regroupées. Les avis ont divergé quant à savoir s'il fallait traiter séparément les questions liées aux droits et réclamations découlant d'un fait internationalement illicite et celles liées aux obligations en découlant.

11. En ce qui concerne l'**alinéa f) du projet d'article 2**, la Commission a été invitée à préciser ce qu'on entendait par « États concernés », soit dans le texte du projet d'article, soit dans le commentaire y afférent.

12. Certaines délégations ont dit souscrire globalement aux **projets d'articles 12 à 14**. Si l'on a fait observer que le projet d'articles pouvait être élaboré sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, il a été souligné également que ce principe ne relevait pas des règles sur la responsabilité de l'État. Certaines délégations ont approuvé l'emploi de l'expression « peut demander » (ou « peuvent demander ») dans les projets d'article 12 à 14, d'autres demandant des éclaircissements à cet égard, notamment afin qu'une distinction soit établie entre l'aspect procédural de la demande de réparation et les droits et obligations de fond. On s'est également demandé si de telles dispositions, qui relevaient de la *lex ferenda*, avaient bien leur place dans le projet d'articles. On a estimé en outre qu'il fallait préciser le terme « réparation » figurant dans les projets d'article 12 à 14, lequel devait être entendu au

³ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76 et 77.

⁴ Résolution 62/67 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 49 et 50.

sens qu'il avait dans les articles sur la responsabilité de l'État. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), il a été demandé de préciser ce qu'on entendait par « circonstances particulières ». En ce qui concerne le projet d'article 13 (Unification d'États), il a été proposé que les cas de fusion d'États et les cas d'incorporation d'un État dans un autre État existant soient traités dans des projets d'article distincts et que le paragraphe 2 soit supprimé. S'agissant du projet d'article 14 (Dissolution d'États), il a été proposé de reformuler le paragraphe 1 en mentionnant uniquement la « dissolution » de l'État, sans évoquer la « séparation » des parties d'un État. En outre, il a été demandé de préciser davantage les termes « [c]es réclamations et ces accords », « lien » (« nexus ») et « autres facteurs pertinents » figurant au paragraphe 2 du projet d'article 2. Des éclaircissements ont été demandés en vue de distinguer les droits de l'État successeur et le droit qu'aurait éventuellement tout particulier de demander aussi réparation.

13. En ce qui concerne le **projet d'article 15** (Protection diplomatique), certaines délégations se sont demandé s'il était opportun de traiter de la question de la protection diplomatique dans le projet d'articles, le texte pouvant venir s'écarter des articles sur la protection diplomatique de 2006. D'autres ont dit souhaiter que le projet d'article 15 figure dans le projet d'articles, soutenant l'approche souple consistant à prévoir une exception au principe de continuité de la nationalité en cas de succession d'États pour éviter les situations où une personne se retrouve sans protection. Il a été rappelé que les articles sur la protection diplomatique reposaient dans leur ensemble sur une définition large de la « nationalité » et traitaient des cas de multiple nationalité. Parallèlement, il a été proposé de prévoir des garanties visant à prévenir les abus et le « nationality shopping » (recherche de la nationalité la plus avantageuse) dans le cas où la règle de la continuité de la nationalité serait écartée. En outre, il a été demandé de préciser si le projet d'article 15 visait à la fois les personnes physiques et les personnes morales et d'établir une distinction selon que l'État prédécesseur continuait ou non d'exister après la date de la succession.

3. Suite des travaux

14. Tout en souhaitant que l'adoption en première lecture des projets d'article ne tarde pas, les délégations ont invité la Commission, compte tenu de la complexité du sujet, à prendre le temps qu'il fallait pour l'examiner.

4. Forme finale

15. Certaines délégations ont dit souhaiter que les travaux sur le sujet aboutissent à un projet d'articles, forme qu'avaient revêtue les travaux antérieurs de la Commission en matière de succession d'États, notant toutefois avec préoccupation que les chances de conclure un traité sur le sujet étaient faibles. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission d'envisager d'autres issues possibles à ses travaux, par exemple un projet de lignes directrices, de conclusions ou de principes, ou un rapport analytique pouvant servir de modèle à suivre par les États dans tel ou tel cas de succession. D'autres délégations ont proposé que la Commission reporte à plus tard sa décision sur cette question.

B. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations d'ordre général

16. Dans l'ensemble, les délégations ont rappelé qu'il importait de clarifier les aspects procéduraux du sujet et se sont félicitées de l'analyse figurant dans les sixième

et septième rapports de la Rapporteuse spéciale. Plusieurs délégations ont demandé que l'on s'intéresse davantage à l'*opinio juris* et à la pratique des États, notamment en prenant des exemples dans toutes les régions du monde, ainsi qu'aux points de vue des États. Certaines délégations se sont félicitées que la Rapporteuse spéciale ait indiqué que certains des projets d'article proposés relevaient du développement progressif du droit international, d'autres soulignant qu'on devait se garder d'élaborer de nouvelles normes. L'on s'est interrogé sur le statut du projet d'articles par rapport au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵. La Commission a également été invitée à préserver la cohérence de ses travaux sur des sujets connexes.

17. Les délégations ont souligné qu'il fallait prévoir des dispositions et garanties procédurales, notamment en vue d'éviter le détournement de procédure ou que des poursuites soient engagées pour des motifs politiques. Plusieurs délégations ont dit souhaiter voir inclure des garanties visant spécialement le projet d'article 7. Parallèlement, plusieurs délégations ont redit leurs objections au projet d'article 7, doutant que des garanties procédurales puissent remédier à ses défauts inhérents. Il a par ailleurs été proposé de prévoir des garanties visant les situations où les États n'étaient pas disposés à coopérer.

18. Plusieurs délégations ont souligné que le projet d'articles devait tenir compte de la diversité des systèmes juridiques nationaux et laisser une certaine latitude aux États, sans être indûment prescriptifs. À cet égard, la plupart des délégations ont souligné que la voie diplomatique tenait une place primordiale ou centrale dans les échanges entre l'État du for et l'État du représentant sur les questions d'immunité. L'on a fait observer que chaque État désignait dans son droit interne les autorités compétentes en matière d'immunité, certaines délégations estimant toutefois que les décisions à cet égard ne devraient être prises qu'au plus haut niveau. Plusieurs délégations ont par ailleurs souligné que les garanties procédurales devaient concilier les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant. Les avis ont divergé quant à savoir comment le projet d'articles devait rendre compte de la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*. Plusieurs délégations ont invité la Commission à simplifier le projet d'articles et à assurer sa cohérence terminologique.

2. Observations particulières

19. En ce qui concerne le **projet d'article 8** (Examen de la question de l'immunité par l'État du for) et le **projet d'article 9** (Détermination de l'immunité), il a été demandé de préciser en quoi consistaient les deux obligations (examen de la question et détermination) et d'explicitier leurs différences. On a dit souhaiter que les projets d'article 8 et 9 soient libellés en termes généraux de façon qu'ils s'appliquent à toutes les situations pouvant se produire en droit interne. Certaines délégations ont indiqué que la question de l'immunité devait être examinée au stade le plus précoce. On a proposé que, dans le projet d'article 8, l'examen de la question de l'immunité relève d'une procédure ou d'une enquête administrative, une délégation faisant valoir au contraire que l'immunité ne devait pas faire obstacle aux enquêtes. Il a en outre été proposé de faire figurer dans le commentaire une liste indicative de mesures coercitives. De même, il a été proposé que le projet d'article 9 précise que la question de l'immunité devait être tranchée avant l'ouverture de l'action pénale ou avant que des mesures coercitives ne soient prises à l'encontre du représentant. Si certaines délégations se sont dites favorables à ce que la détermination de l'immunité incombe aux juridictions de l'État du for, plusieurs ont toutefois fait observer que le projet d'article 9 ne devait pas exclure que d'autres organes jouent un rôle à cet égard. On s'est également demandé s'il fallait prévoir d'autres mécanismes formels ou

⁵ Rome, 17 juillet 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, p. 3.

informels permettant à l'État du représentant de fournir des renseignements utiles à l'État du for avant que celui-ci se prononce sur l'immunité. Par ailleurs, on a rappelé le principe de l'égalité souveraine, certaines délégations soulignant à cet égard que l'État du for devait tenir compte de la décision prise par l'État du représentant d'invoquer ou de lever l'immunité.

20. Il a été demandé de procéder à un examen plus approfondi du **projet d'article 10** (Invocation de l'immunité) et du **projet d'article 11** (Renonciation à l'immunité). On a fait valoir qu'il n'y avait aucune obligation d'invoquer immédiatement l'immunité et qu'à l'inverse il existait une présomption d'immunité. À cet égard, il a été proposé d'introduire une clause « sans préjudice » dans le projet d'article 10, laquelle préciserait que tout retard dans l'invocation de l'immunité ne devait pas porter préjudice à l'État du représentant, et, en contrepoint à l'obligation d'invoquer l'immunité, de mettre à la charge de l'État qui entendait exercer sa compétence une obligation d'en informer sans délai l'État du représentant. Les conditions entourant l'invocation de l'immunité énumérées au paragraphe 3 du projet d'article 10 ont suscité des réserves. Si certaines délégations ont approuvé qu'au paragraphe 6 du projet d'article 10 l'immunité *ratione personae* soit traitée différemment de l'immunité *ratione materiae*, plusieurs délégations ont estimé que l'État du for devrait également examiner d'office si l'immunité *ratione materiae* pouvait s'appliquer aux actes du représentant. En ce qui concerne le projet d'article 11, certaines délégations ont convenu que la renonciation devait être expresse et claire et demandé que ce point soit développé. Plusieurs délégations ont dit douter qu'une renonciation déduite d'un traité international puisse valoir renonciation expresse à l'immunité, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 du projet d'article 11. Il a été souligné également que la participation de l'État du représentant à un échange d'informations ne devait en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance de la compétence de l'État du for ou comme une renonciation tacite à l'immunité. On a avancé l'idée qu'une renonciation à l'immunité pourrait être révoquée à titre exceptionnel par accord entre l'État du représentant et l'État du for.

21. D'autres observations ont été faites sur la question de la renonciation : effets de la renonciation, dont l'effet rétroactif ; renonciation à l'immunité pour une partie de la procédure pénale ; différence entre renonciation à l'immunité et renonciation à l'inviolabilité ; renonciation à l'immunité lorsque le Conseil de sécurité renvoie l'affaire devant la Cour pénale internationale ; renonciation à l'immunité *ratione materiae* lorsque le représentant est soupçonné d'avoir commis d'autres infractions que celles visées au projet d'article 7.

22. Le **projet d'article 12** (Notification à l'État du représentant) a reçu un certain soutien. Il a été proposé que l'État du for soit tenu de notifier l'État du représentant dès l'instant où le représentant invoque l'immunité ou dès lors qu'il existe des raisons de penser que l'immunité s'applique au représentant. Toutefois, on a dit craindre que la notification à l'État du représentant mette en péril l'enquête pénale, rien ne venant garantir que le représentant n'en soit pas lui-même informé.

23. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du **projet d'article 13** (Échange d'informations). Il a été proposé que le paragraphe 1 fasse obligation à l'État du for de demander des informations à l'État du représentant et de les examiner de bonne foi. Concernant le paragraphe 4, il a été proposé que l'État du représentant puisse refuser une demande d'information pour d'autres motifs que ceux visés au paragraphe, notamment lorsque l'affaire concerne une infraction politique, lorsque les poursuites ont un motif discriminatoire ou lorsque la demande est incompatible avec le droit de l'État du représentant, constitue une provocation ou vise à contourner le droit international coutumier. L'État du représentant étant en droit de refuser une

demande d'information, il a été proposé de supprimer le mot « suffisant » au paragraphe 6.

24. En ce qui concerne le **projet d'article 14** (Transfert de la procédure pénale à l'État du représentant), certaines délégations ont demandé des précisions concernant le droit qu'avait l'État du représentant de demander à l'État du for le transfert de la procédure, les modalités de transfert de la procédure et les cas dans lesquels l'État du représentant devait demander à l'État du for l'extradition du représentant. Le paragraphe 1, qui accorde à l'État du for une certaine liberté d'appréciation, a suscité des réserves. On a fait valoir que l'État du for devait considérer le transfert de la procédure pénale à l'État du représentant comme son premier choix. Il a été indiqué également que l'État du for devait être tenu de coopérer avec les autorités de l'État du représentant. Par ailleurs, s'agissant du paragraphe 2, il a été proposé que la procédure pénale ne puisse être suspendue que pendant un temps raisonnable. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de dispositions visant à prévenir le détournement du transfert de la procédure, demandant par exemple que la procédure ne puisse être transférée qu'à condition que l'État du représentant veuille et puisse réellement exercer sa compétence, ou que l'État du for ne puisse pas refuser arbitrairement une demande de transfert de la procédure. On a fait observer néanmoins que des difficultés pourraient naître s'il était question d'évaluer le système judiciaire de l'État du représentant ou de donner des garanties à l'État du for, ou d'établir ce qu'il adviendrait si l'État du représentant n'exerçait pas sa compétence.

25. Le **projet d'article 15** (Consultations) a reçu un accueil favorable, étant indispensable de prévoir des mécanismes de consultation souples entre l'État du for et l'État du représentant. Il a été proposé que les consultations constituent une obligation de procédure.

26. Certaines délégations se sont prononcées en faveur du **projet d'article 16** (Traitement équitable et impartial du représentant de l'État), soulignant qu'il fallait protéger le représentant de tout détournement de procédure. Il a été proposé que le paragraphe 2 vise toutes les étapes de la procédure pénale, dès lors notamment que le représentant pouvait être privé de sa liberté. Le paragraphe 3 a toutefois suscité certaines réserves. Il a été proposé que « le plus proche représentant de l'État » dont il était fait mention dans le paragraphe soit qualifié de « compétent » ou de « qualifié » (« appropriate »). Il a été dit également que, le cas échéant, il ne pouvait y avoir notification consulaire que si le représentant détenu le demandait et qu'il n'existait aucun droit à assistance. On a soutenu en outre qu'aucune mesure conservatoire ne devait être prise contre le représentant pendant la période où la question de son immunité était examinée.

27. Le **projet d'article 8 ante** (Application de la quatrième partie), provisoirement adopté par le Comité de rédaction, a reçu bon accueil de plusieurs délégations, qui ont approuvé que les dispositions et garanties procédurales prévues dans la quatrième partie s'appliquent à l'ensemble du projet d'articles, y compris au projet d'article 7. Toutefois, vu l'interdépendance des projets d'article, il a été demandé que le projet d'article 8 *ante* fasse l'objet d'un examen plus approfondi, en raison de son incidence éventuelle sur d'autres projets d'article.

3. Suite des travaux

28. Plusieurs délégations ont invité la Commission à achever en 2020 l'adoption en première lecture des projets d'article, tout en soulignant qu'il fallait consacrer un temps suffisant à l'examen du sujet. La Commission a été incitée à s'intéresser à la question des actes *ultra vires* des représentants de l'État, aux liens entre responsabilité internationale et responsabilité civile de l'État du représentant et à la question de la reconnaissance des États et des gouvernements.

29. Certaines délégations ont invité la Commission à analyser le lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation faite aux États de coopérer avec les juridictions internationales. D'autres délégations ont jugé au contraire que cette question ne relevait pas du sujet. À cet égard, la Commission a été invitée à ne pas s'en remettre à l'arrêt du 6 mai 2019 rendu par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale dans l'affaire concernant la Jordanie⁶.

30. Les avis ont divergé quant à savoir si le projet d'articles devait prévoir un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant. On a proposé qu'un mécanisme de règlement des différends soit établi pour les aspects procéduraux du sujet en rapport avec les exceptions à l'immunité visées au projet d'article 7, en vertu duquel la Cour internationale de Justice serait saisie de tout différend relatif à l'interprétation et à l'application desdites exceptions. Les avis ont également divergé quant à savoir si le projet d'articles devait recommander des bonnes pratiques.

4. **Forme finale**

31. Certaines délégations ont invité la Commission à arrêter dès maintenant la forme que devrait prendre le fruit de ses travaux, d'autres jugeant une telle décision prématurée. Les avis ont divergé quant à savoir s'il faudrait préparer un projet de convention sur le sujet. Il a été souligné que le projet d'articles devrait faire l'objet d'un consensus avant d'être adopté.

C. **Principes généraux du droit**

1. **Observations d'ordre général**

32. Les délégations ont, d'une manière générale, souligné l'importance et l'intérêt que revêtait le sujet, qui allait permettre à la Commission de compléter ses travaux sur les sources du droit international visées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Plusieurs délégations ont convenu avec le Rapporteur spécial qu'une approche prudente et rigoureuse était nécessaire pour appréhender le sujet.

33. Plusieurs délégations ont estimé que les travaux de la Commission viendraient utilement préciser la nature et la fonction des principes généraux du droit et les méthodes permettant d'en déterminer l'existence et de les appliquer. Certaines délégations ont convenu avec la Commission que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice devait servir de base à l'examen du sujet. La plupart des délégations ont toutefois estimé, à l'instar du Rapporteur spécial, que le terme « nations civilisées » figurant dans le Statut était anachronique et ne devait plus être employé.

34. Les délégations ont pris note du fait, que dans son premier rapport, le Rapporteur spécial distinguait deux catégories de principes généraux de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice : les principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux et les principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international. La plupart des délégations ont reconnu l'existence de la première catégorie et son intérêt pour l'étude du sujet. En revanche, s'agissant de la seconde

⁶ Situation au Darfour (Soudan), dans l'affaire *Prosecutor v. Omar Hassan Ahmed Bashir (Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir)*.

catégorie, certaines délégations se sont demandé si elle relevait bien du sujet, si la pratique des États était suffisante pour parvenir à des conclusions probantes ou si ces principes ne relevaient pas d'une autre source de droit international. Plusieurs États ont toutefois estimé que cette seconde catégorie s'inscrivait bien dans le cadre du sujet. Les délégations ont invité la Commission à bien distinguer entre principes généraux du droit et droit international coutumier.

2. Observations particulières

35. Certaines délégations ont relevé que le Rapporteur spécial proposait trois projets de conclusion dans son premier rapport et formulé des observations à cet égard. En ce qui concerne le **projet de conclusion 1** (Champ d'application du sujet), on a fait observer que le terme « source de droit international » présentait des difficultés conceptuelles et qu'il fallait sans doute en préciser le sens.

36. En ce qui concerne le **projet de conclusion 2** (Condition de reconnaissance), les délégations se sont félicitées que le terme « nations civilisées » n'ait pas été repris quand a été défini comment un principe général de droit devait être reconnu pour établir qu'il existe. Toutefois, on a fait observer qu'à s'intéresser uniquement aux principes reconnus par les États, on risquait de restreindre l'étude du sujet. Certaines délégations ont souscrit à l'idée de faire une place aux juridictions et organisations internationales dans la formation et la reconnaissance des principes généraux du droit, d'autres délégations s'y opposant.

37. En ce qui concerne le **projet de conclusion 3** (Catégories de principes généraux de droit), certaines délégations ont approuvé les deux catégories proposées, à savoir les principes découlant des systèmes juridiques nationaux et ceux formés dans le cadre du système juridique international, en disant espérer que la Commission vienne apporter des éclaircissements quant à la seconde catégorie. Certaines délégations ont invité la Commission à approfondir l'étude de la seconde catégorie et notamment à vérifier que la pratique des États était suffisante pour qu'on puisse la faire figurer au sujet.

3. Suite des travaux

38. De façon générale, les délégations ont approuvé le programme de travail adopté pour la suite des travaux, certaines prenant acte notamment de la démarche en deux étapes retenue par le Rapporteur spécial pour déterminer les principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux. Les délégations se sont également félicitées qu'il soit prévu d'examiner la relation entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international.

39. Des divergences se sont fait jour quant à savoir s'il faudrait examiner les principes de droit régionaux ou bilatéraux. Si plusieurs délégations ont dit douter que des principes d'application limitée puissent relever du sujet, d'autres ont estimé qu'il existait des principes régionaux dont l'étude s'inscrivait dans le cadre du sujet.

40. Les avis ont divergé quant à savoir s'il serait utile de dresser une liste indicative de principes. Plusieurs délégations ont fait observer qu'une telle liste n'entraîne pas dans les objectifs de la Commission et qu'il ne fallait pas s'écarter des aspects généraux du sujet. Certaines délégations ont jugé en revanche qu'une liste serait un complément précieux aux travaux de la Commission.

41. Pour ce qui est de la forme que pourraient revêtir les travaux de la Commission sur le sujet, les délégations ont en général exprimé leur préférence pour un projet de conclusions assorti de commentaires.

D. Élévation du niveau de la mer au regard du droit international

1. Observations d'ordre général

42. Les délégations ont accueilli favorablement ou salué la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail, jugeant qu'il répondait aux besoins et aux intérêts exprimés par les États à l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont constaté que l'élévation du niveau de la mer était un sujet de grave préoccupation pour tous les États Membres et se sont félicitées que la Commission s'en soit emparée sans tarder. D'autres délégations ont souligné que le sujet soulevait des questions vastes et complexes que la Commission était tout à fait à même d'examiner. Certaines délégations ont pris note de la décision, d'autres jugeant pour leur part que, si l'élévation du niveau de la mer posait bien des problèmes urgents, le sujet n'intéressait pas l'ensemble de la communauté internationale ou ne se prêtait pas à codification.

43. Les délégations ont souligné qu'il fallait que les États fassent preuve d'une grande détermination et coopèrent pour trouver des solutions universelles au problème inédit que posait l'élévation du niveau de la mer. Elles ont souligné que le phénomène risquait de provoquer des catastrophes humanitaires et économiques ou des conflits, du fait notamment que de nombreuses frontières maritimes n'étaient pas fixées, et qu'il mettait en péril l'existence même de certains États. On a également fait observer que le coût de la mise en œuvre pratique des mesures visant à maintenir en l'état les lignes de base affecterait les États les plus pauvres et les plus vulnérables. On a en outre rappelé les menaces sans précédent qui pesaient sur la santé de l'océan et les populations dont le mode de vie dépendait de la mer, ainsi que la nécessité qu'il y avait avant tout à protéger les droits des populations touchées par le phénomène.

2. Observations particulières

44. De nombreuses délégations ont approuvé la création du Groupe d'étude à composition non limitée et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les sous-thèmes qu'il serait amené à examiner successivement (questions relatives au droit de la mer, en 2020, questions liées à la survivance de l'État, en 2021, et questions liées à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, en 2021). Une délégation a dit s'interroger sur la méthode de travail retenue, qui semblait s'éloigner de la procédure ordinaire de la Commission.

45. Plusieurs délégations ont souligné que, pour assurer la transparence des travaux, il fallait que les débats aient lieu de manière publique en séances plénières de la Commission et que la Sixième Commission examine le résultat des travaux de la Commission.

46. Certaines délégations ont fait observer que la première phase de l'étude du sujet, portant sur les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer (examen du sous-thème « Questions relatives au droit de la mer »), serait déterminante et bénéficierait non seulement aux États côtiers mais également à la communauté internationale tout entière. Certaines délégations ont fait part de leur intérêt pour une approche favorisant la sécurité et la stabilité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷, en particulier eu égard à la délimitation des frontières maritimes et à la protection des zones maritimes établies en vertu de la Convention, ainsi que d'autres instruments relevant du droit de l'environnement (comme l'Accord de

⁷ Montego Bay, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3.

Paris⁸), du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

47. On a fait valoir qu'un changement fondamental de circonstances, au sens du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹, ne saurait être invoqué eu égard aux frontières maritimes, tout en estimant qu'il fallait soutenir les mesures de renforcement physique des littoraux, comme la construction de digues ou d'autres défenses artificielles, la protection et la remise en état des littoraux et la négociation et la signature d'accords de délimitation de frontières maritimes.

48. On a souligné que la Commission devait adopter une approche prudente en ce qui concernait la mesure des lignes de base et la question de savoir si celles-ci pourraient être déplacées du fait de l'élévation du niveau de la mer. On a également estimé que la modification des lignes de base et des frontières maritimes se ferait au détriment des petits États insulaires en développement, qui avaient pourtant le moins contribué aux changements climatiques. On a rappelé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définissait le cadre juridique international dans lequel devaient être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans et que les droits maritimes existants devaient également pouvoir continuer de s'appliquer aux frontières maritimes délimitées par voie d'accords entre États ou par décision de juridictions internationales ou de tribunaux arbitraux. On a émis l'idée que le Groupe d'étude pourrait jouer un rôle important s'agissant de déterminer les règles juridiques existantes et les lacunes du régime juridique que la communauté internationale devrait combler pour relever les défis posés par l'élévation du niveau de la mer. Selon une délégation, si l'élévation du niveau de la mer représentait bien une menace concrète, en particulier pour les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, et qu'il était nécessaire de se préparer à ses conséquences potentielles, le Groupe d'étude devrait toutefois s'employer à appliquer les principes existants du droit international coutumier plutôt qu'à élaborer de nouveaux principes de droit.

49. À l'inverse, on a défendu l'idée que les trois sous-thèmes retenus par le Groupe d'étude devraient être traités de façon à aider en pratique les États à décider des mesures à prendre et, par là même, à asseoir le développement progressif des règles de droit international sur les changements climatiques, concernant notamment la responsabilité de l'État, l'approche de précaution, l'atténuation, l'adaptation, les dommages et pertes et l'indemnisation.

50. On a également fait observer que l'examen des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer devait venir compléter l'action politique que mènent les États Membres pour lutter contre les changements climatiques, et non la reléguer au second plan.

51. Certaines délégations ont estimé que la pratique des États commençait à prendre forme et qu'il existait déjà un corps de doctrine important sur la question de l'élévation du niveau de la mer (y compris des propositions de *lege ferenda*), soulignant qu'il était nécessaire d'analyser en profondeur la pratique étatique et les questions juridiques connexes en vue d'en tirer des conclusions objectives, nuancées et utiles. On a également approuvé l'approche adoptée par la Commission, qui entendait s'inspirer de la pratique des États dans la détermination des lignes de base et la délimitation des zones maritimes pour élaborer ses propres recommandations

⁸ Paris, 12 décembre 2015, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*, Additif, deuxième partie : mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session (FCCC/CP/2015/10/Add.1), décision 1/CP.21, annexe, texte que l'on peut également consulter à l'adresse <https://treaties.un.org>, *Dépositaire, Copies certifiées conformes*.

⁹ Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

concernant l'élévation du niveau de la mer et le droit international. On a noté que la rareté de la pratique posait des difficultés d'ordre méthodologique, mais que cela ne devait pas empêcher la Commission d'examiner la question. On a fait observer que l'analyse se ferait en l'absence de précédents, le sujet ne se prêtant pas toujours à l'analogie, et que des solutions non conventionnelles pourraient être envisagées si nécessaire.

52. En revanche, d'autres délégations ont estimé que le sujet relevait d'un nouveau domaine du droit dans lequel la pratique des États et l'*opinio juris* n'étaient pas encore clairement établies, ou encore que le sujet remettait en question certaines règles fondamentales et bien établies du droit de la mer inscrites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a relevé aussi que la pratique conventionnelle et la jurisprudence internationale étaient peu abondantes en ce qui concernait l'élévation du niveau de la mer, d'où la nécessité d'adopter une approche prudente.

53. On a en outre fait valoir que, dans la mesure où le sujet revêtait essentiellement un caractère scientifique et technique, il était préférable qu'il soit examiné par des organes d'experts techniques et scientifiques compétents et les instances intergouvernementales chargées des questions de droit de la mer. Dans un souci de cohérence et de complémentarité, la Commission devrait également tenir compte des travaux menés dans d'autres enceintes compétentes en matière de droit de la mer. Par ailleurs, on a émis l'idée que le Groupe d'étude inscrive à son programme de travail la question de la responsabilité internationale et historique des États en matière d'élévation du niveau de la mer.

54. Certaines délégations ont dit apporter leur soutien à diverses déclarations dans lesquelles des États demandent la reconnaissance perpétuelle des lignes de bases établies, quel que soit l'impact de l'élévation du niveau de la mer, en particulier la déclaration du Groupe des dirigeants polynésiens en date du 16 juillet 2015 (Déclaration de Taputapuatea sur les changements climatiques) et la déclaration faite en mars 2018 par huit dirigeants des îles du Pacifique (Engagement de Dalap pour la préservation de la richesse commune des océans : refaçonner l'avenir pour prendre en mains la pêche).

3. Suite des travaux

55. Plusieurs délégations ont dit leur volonté d'appuyer pleinement les travaux sur le sujet et d'examiner de près les conclusions auxquelles on parviendrait, certaines indiquant qu'elles avaient pris bonne note de la demande de la Commission, qui souhaitait qu'on lui fournisse des exemples de pratique étatique pouvant présenter un intérêt pour la question de l'élévation du niveau de la mer eu égard au droit de la mer ou pour les sous-thèmes devant être examinés ultérieurement, et qu'elles communiqueraient en temps voulu des informations utiles.

56. Il a été dit également que, si les travaux sur le sujet devaient aboutir à une étude analytique, qui ne pourrait être établie le cas échéant qu'en étroite concertation avec les États, il n'en faudrait pas moins réaffirmer l'unité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'absolue nécessité d'en préserver l'intégrité.

57. Dans un souci de transparence des travaux, l'idée a été avancée que la Commission puisse finalement revenir à la procédure ordinaire, quitte en innover en instituant un système de corapporteurs spéciaux, ou que ses débats soient publiés régulièrement afin que les États puissent y réagir chaque année. On a également émis le souhait que la Commission se concerte avec les États Membres de toutes les régions, compte tenu de la diversité de leurs intérêts, y compris avec les pays particulièrement exposés à la menace que constituait l'élévation du niveau de la mer.

58. S'agissant des sous-thèmes, il a été dit que le Groupe d'étude devrait s'intéresser avant tout aux questions liées à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et que le deuxième sous-thème (questions liées à la survivance de l'État) présentait certes un intérêt théorique mais ne se prêtait pas à un examen de la Commission, ou nécessitait de nouveaux éclaircissements dans le cadre de l'étude en cours. D'autres délégations ont appuyé la décision prise par le Groupe d'étude d'examiner les conséquences potentielles de l'élévation du niveau de la mer sur la survivance de l'État et les migrations.

E. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Suite des travaux de la Commission

59. On a de nouveau fait observer que trop de sujets étaient inscrits au programme de travail de la Commission, qui n'avait pas les moyens de les analyser tous correctement. À cet égard, la Commission a été invitée à ralentir le rythme de ses travaux afin de permettre aux États d'analyser ses résultats avec plus de soin. Plusieurs délégations ont souhaité qu'elle se concentre davantage sur les sujets inscrits à son programme de travail. On a dit aussi qu'elle devait s'attacher avant tout à conclure l'examen des sujets figurant à son programme de travail. Elle a été invitée à bien réfléchir avant d'inscrire tout nouveau sujet à son programme de travail, le souhait ayant été émis qu'elle n'ajoute aucun autre sujet au cours de sa soixante-douzième session. À l'inverse, une délégation a estimé qu'il serait opportun que la Commission inscrive de nouveaux sujets à son programme de travail, celle-ci ayant achevé l'examen de plusieurs sujets au cours du quinquennat.

60. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet « La compétence universelle ». On a dit regretter que cela n'ait pas été fait à la soixante et onzième session. D'autres délégations ont toutefois indiqué que le sujet était une question toujours en cours d'examen à la Sixième Commission, s'interrogeant en outre sur le champ que pourrait couvrir une éventuelle étude sur le sujet.

61. On a également proposé d'inscrire au programme de travail de la Commission les sujets suivants : « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales », « Le règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales » et « La compétence extraterritoriale ».

62. Les délégations se sont félicitées que la Commission ait décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». On a fait observer que le sujet répondait aux critères de sélection des sujets établis par la Commission. Plusieurs délégations ont approuvé la façon dont le sujet avait été délimité et le programme de travail du Groupe d'étude. La création du Groupe d'étude à composition non limitée a reçu dans l'ensemble un bon accueil. Néanmoins, l'avis a été exprimé que le mode de fonctionnement du Groupe d'étude risquait de nuire à la transparence des débats.

63. Plusieurs délégations se sont félicitées que la Commission ait décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer », certaines délégations soulignant qu'une étude approfondie du sujet allait favoriser la sécurité juridique. La Commission a également été invitée à veiller à ce que l'étude du sujet ne vienne pas contredire les traités en vigueur et le régime du droit de la mer, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

64. D'autres délégations ont en revanche fait part de leurs réserves, jugeant que l'inscription du sujet était prématurée, que la Commission n'avait pas respecté les

critères régissant le choix des sujets et qu'il existait déjà un vaste ensemble de textes de droit international sur la piraterie qui n'avaient nul besoin d'être clarifiés.

65. En ce qui concerne le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », certaines délégations se sont demandé s'il était bien nécessaire de s'y intéresser, car on trouvait déjà dans les travaux antérieurs de la Commission sur la protection diplomatique et la responsabilité de l'État et dans les études menées par diverses autres entités une analyse des meilleures pratiques et des orientations utiles sur la question. D'autres délégations ont dit approuver l'inscription du sujet, dont l'examen allait venir compléter les autres travaux sur la question.

66. Il a été proposé que la Commission examine encore d'autres sujets, comme le droit au développement à la lumière des objectifs de développement durable et les questions juridiques liées à l'intelligence artificielle et aux nouvelles technologies.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

67. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il pourrait être utile d'examiner la charge de travail et les méthodes de travail de la Commission et ont demandé qu'on examine les sujets devant être abordés à l'avenir. À cet égard, la Commission a été invitée à se conformer aux recommandations et aux critères qu'elle avait elle-même établis pour le choix des sujets. De l'avis de certaines délégations, il incombait à la Commission de motiver en détail toute décision d'inscrire tel ou tel sujet à son programme de travail.

68. La Commission a également été invitée, lorsqu'elle inscrivait de nouveaux sujets à son programme de travail, à respecter un certain équilibre dans le choix des rapporteurs spéciaux et ce, afin de renforcer la légitimité de ses travaux.

69. La Commission a été invitée par plusieurs délégations à mieux définir les termes qu'elle utilisait pour décrire ses travaux, notamment les termes « lignes directrices » (« guidelines ») et « principes ». Elle a également été invitée à élaborer tout type de texte, y compris des lignes directrices et des principes, afin d'offrir aux États un large éventail de choix qui leur permette de tirer pleinement parti de son expertise, une délégation proposant en outre que la forme finale retenue par la Commission pour ses travaux fasse l'objet de débats à la Sixième Commission.

70. La Commission a été invitée à distinguer clairement dans ses travaux ce qui relevait de la codification du droit international et ce qui relevait du développement progressif.

71. Des délégations ont souligné qu'il importait que la Commission utilise dans ses travaux des éléments de toute source linguistique. Dans le même ordre d'idées, le Secrétariat a été invité à veiller à ce que davantage de ressources soient allouées à la traduction des documents de la Commission.

72. Certaines délégations ont fait part de leurs idées pour renforcer les échanges entre la Commission et la Sixième Commission, estimant notamment que l'Assemblée générale devrait davantage orienter les grandes priorités stratégiques et que la Commission, lorsqu'elle s'enquerrait auprès des États de leur pratique, pourrait établir un questionnaire appelant de leur part des réponses simples et directes. Il a été demandé également à la Commission de veiller à ce que ses méthodes de travail ne viennent pas restreindre la possibilité qu'avaient les États de commenter et d'orienter ses travaux. Certaines délégations se sont dites troublées de la rapidité avec laquelle des sujets importants étaient traités par la Commission. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de prendre en considération l'opinion des États.

73. La Commission a été invitée à publier une version préliminaire de son rapport afin de permettre aux États de mieux préparer leurs interventions et d'affiner leurs commentaires sur le rapport.

74. Les délégations ont également exprimé leur soutien au Séminaire sur le droit international.

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante et onzième session

En première lecture

A. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Observations d'ordre général

75. Les délégations se sont félicitées de l'adoption, en première lecture, du projet de conclusions sur le sujet. Plusieurs en ont salué la valeur en tant que guide pratique permettant de recenser les normes impératives et de déterminer leurs effets juridiques.

76. Certaines délégations ont fait observer que le projet de conclusions suivait de près le droit international existant, en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (la « Convention de Vienne de 1969 »), les règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et le Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Il a été noté que la valeur ajoutée du projet de conclusions pouvait résider uniquement dans le fait qu'il rassemblait dans un seul instrument un certain nombre de notions consolidées de droit international relevant du *jus cogens*. D'autres délégations ont demandé des précisions sur la relation entre le projet de conclusions et la Convention de Vienne de 1969. On a fait observer également que les effets du *jus cogens* dépassaient aujourd'hui le cadre des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969.

77. Plusieurs délégations ont appuyé l'accent mis par la Commission sur la détermination et les conséquences du *jus cogens*. Tout en soulignant l'importance du sujet, certaines ont redit qu'il fallait non seulement faire preuve de prudence afin d'obtenir un large appui des États mais aussi s'appuyer sur la pratique des États, ce qui n'avait pas toujours été le cas avec le projet de conclusions adopté en première lecture. Plusieurs délégations ont fait observer que la pratique en la matière était maigre, ce qui rendait la codification difficile et ne justifiait pas l'approche extensive retenue par la Commission. Certaines ont fait observer également que le Rapporteur spécial s'était appuyé sur la théorie plutôt que sur la pratique des États, ce qui risquait, selon elles, de compromettre l'autorité juridique et l'exactitude du projet de conclusions. Plusieurs délégations ont souligné que la Commission ne devrait pas tenter d'apporter des réponses à des débats théoriques, mais d'autres ont dit que le sujet devrait être traité selon une approche théorique et analytique.

78. Quelques délégations se sont dites préoccupées par la manière dont la Commission semblait organiser ses travaux, déplorant que les projets de conclusions et de commentaires n'aient été présentés à la Commission en séance plénière qu'après l'adoption d'un ensemble complet de conclusions et commentaires y relatifs.

79. Plusieurs délégations ont appuyé la décision de ne pas aborder le *jus cogens* régional, mais il aurait peut-être été utile de justifier également cette décision dans les commentaires.

2. Observations particulières

80. Un soutien a été exprimé en faveur du **projet de conclusion 1** (Objet), qui ne porterait pas sur le contenu du *jus cogens*. L'objet du projet de conclusions ne devrait être ni absolu ni restrictif. Certaines délégations ont souscrit à la définition donnée dans le **projet de conclusion 2** [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], qui s'appuyait sur l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969.

81. Plusieurs délégations se sont félicitées que le **projet de conclusion 3** [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] confirme que les normes du *jus cogens* sont universellement applicables et ne s'appliquent donc pas sur une base régionale ou bilatérale. Il a été noté que le *jus cogens* était applicable à tous les sujets de droit international, y compris les organisations internationales. Plusieurs délégations se sont félicitées de la référence faite aux valeurs fondamentales, qui devraient également servir de critère pour la détermination du *jus cogens*. D'autres ont souligné que la Commission devrait préciser que les références aux valeurs fondamentales n'avaient aucun effet sur la définition du *jus cogens*. Pour certaines, le projet de conclusion 3 était superflu et devrait être supprimé. Il a été observé que la référence à la supériorité hiérarchique sans exception dans le projet de conclusion 3 devrait tenir compte de la distinction entre les normes de procédure et les normes de fond du droit international.

82. En ce qui concerne le **projet de conclusion 4** [Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], il a été noté que la Commission devrait s'en tenir strictement aux critères de détermination du *jus cogens*. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que le droit positif (*jus dispositivum*), qui est à la base des normes impératives, est considéré comme une « super-coutume », alors que les normes devraient plutôt être fondées sur le droit naturel ou moral (*jus naturale*). On a fait observer que la Charte des Nations unies constituait sa propre source de *jus cogens*. La Commission a été invitée à clarifier davantage l'application des critères énoncés dans le projet de conclusion 4, par exemple en fournissant davantage d'exemples fondés sur la jurisprudence ou la pratique des États.

83. En ce qui concerne le **projet de conclusion 5** [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], on a fait observer que son utilité était limitée car rien ne pouvait remplacer les critères de détermination du *jus cogens*. Plusieurs délégations étaient favorables à l'ajout du paragraphe 2. On a proposé d'ajouter un projet de conclusion sur les principes généraux du droit, et noté que la Commission devrait clarifier davantage le rôle des principes généraux du droit et du droit des traités dans la formation des normes impératives de droit international général (*jus cogens*). On a proposé également d'indiquer au paragraphe 2 que les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit international pouvaient « refléter » les normes de *jus cogens* et servir de fondement pour leur élaboration. Des délégations ont fait remarquer qu'un principe général du droit ne pouvait pas servir de base au *jus cogens*.

84. Plusieurs délégations ont souligné l'importance, pour la détermination de normes du *jus cogens*, de l'acceptation et de la reconnaissance, comme indiqué dans le **projet de conclusion 6** (Acceptation et reconnaissance). En ce qui concerne le **projet de conclusion 7** (Communauté internationale des États dans son ensemble), certaines délégations ont fait observer qu'il fallait interpréter avec prudence l'expression « très large majorité » d'États qui y était employée, de sorte que la communauté des États soit représentée dans son ensemble. Dans ces conditions, plusieurs délégations se sont félicitées de la référence faite à l'acceptation et à la reconnaissance entre régions, systèmes juridiques et cultures. D'autres précisions

concernant le seuil de la « très large majorité » ont été demandées, notamment des exemples tirés de la jurisprudence. Il a été noté que le seuil ne devrait pas seulement être « une très large majorité » mais une acceptation et une reconnaissance quasi universelles, conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Il a été proposé également que le projet de conclusion fasse référence à « une majorité écrasante et représentative d'États ». D'autres délégations ont soutenu la référence faite à une « très large majorité », interprétée, dans le commentaire, comme une « majorité écrasante ». On a fait observer également que la différence entre l'acceptation par une très large majorité et la « pleine acceptation » était négligeable.

85. En ce qui concerne le **projet de conclusion 8** (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance), il a été demandé à la Commission d'appliquer plus rigoureusement les différentes méthodes de détermination du *jus cogens* et de les distinguer de la détermination du droit international coutumier ; en particulier, une résolution d'une organisation internationale ne pourrait pas être un moyen de déterminer une règle de *jus cogens*. La pratique des acteurs non étatiques ne devrait pas être utilisée. D'autres délégations ont fait remarquer que la liste donnée au paragraphe 2 n'était pas exhaustive et qu'elle devrait inclure les résolutions adoptées par les organisations régionales d'États. Il a été proposé d'inclure dans la liste l'état de ratification des traités. L'avis a été exprimé que le projet de conclusion 8 ne reflétait pas de manière adéquate l'exigence cumulative d'« acceptation *et* de reconnaissance ». De plus, les projets de conclusions 8 et 9 (Moyens auxiliaires de détermination des normes du droit international général) n'opéraient pas de distinction entre l'acceptation et la reconnaissance des normes de *jus cogens* en tant que telles et celles des normes de droit international général ne relevant pas du *jus cogens*. En ce qui concerne le **projet de conclusion 9**, certaines délégations ont noté que les moyens auxiliaires ne devraient pas se substituer à la pratique des États et des organisations internationales, tandis que d'autres ont souligné le rôle important joué par les juridictions. Une inquiétude a été exprimée quant au fait que le projet de conclusion 9 semblait exclure les décisions des juridictions internes.

86. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du **projet de conclusion 10** [Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]. Les commentaires des articles 53 et 64 pourraient être très utiles pour affirmer que c'est la nature de son objet, plutôt que la forme que prend son adoption, qui donne à une norme de droit international général le caractère de *jus cogens*. Il a été rappelé que l'analyse relative aux projets de conclusions 10 et 11 devrait prendre en compte les organisations internationales. Certaines délégations ont demandé à la Commission de préciser qui déterminerait l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme impérative et ont préconisé que seuls les États parties à un traité puissent le faire.

87. En ce qui concerne le **projet de conclusion 11** [Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], la Commission a été encouragée à inclure des exemples concernant la distinction entre « nul en totalité » et « nul en partie ». Plusieurs délégations n'ont pas appuyé le paragraphe 1. Certaines ont appuyé le projet, mais d'autres n'étaient pas favorables à son paragraphe 2. Plusieurs délégations se sont félicitées que le **projet de conclusion 12** [Conséquences de la nullité et de l'extinction des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] reprenne le libellé de l'article 71 de la Convention de Vienne de 1969. Certaines ont demandé des précisions sur la question de savoir si une réserve au titre du paragraphe 1 du **projet de conclusion 13** [Absence d'effet des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] était admissible.

88. En ce qui concerne le paragraphe 1 du **projet de conclusion 14** [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], il a été suggéré de faire référence au processus de formation d'une norme de droit international coutumier, qui ne verrait pas le jour si elle était en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Certaines délégations ont fait observer que les deux éléments de la coutume devraient être utilisés pour déterminer une règle de *jus cogens*, d'autres ont réaffirmé que ces éléments ne pouvaient pas donner lieu à l'établissement d'une telle norme. Il convient de préciser qu'il n'existe pas de droit international coutumier en contradiction avec le *jus cogens*. Certaines délégations ont invité la Commission à expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles la règle de « l'objecteur persistant » ne s'appliquait pas. Il a été noté que, étant donné que l'acceptation et la reconnaissance quasi universelles étaient légalement requises, il existait des raisons de douter qu'une norme de *jus cogens* puisse effectivement se développer et se cristalliser face à des objections importantes. En conséquence, la règle de « l'objecteur persistant » ne s'appliquerait pas aux normes impératives.

89. Certaines délégations auraient préféré que le Conseil de sécurité soit mentionné expressément dans le **projet de conclusion 16** [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], tandis que d'autres étaient favorables à cette omission. D'une part, il a été noté que même la Charte des Nations Unies devait respecter le *jus cogens*, et que la Commission ne devrait pas hésiter à affirmer que le Conseil de sécurité était lié par des normes impératives. D'autre part, il a été souligné que le Conseil de sécurité était au cœur du mécanisme de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies et qu'il était inconcevable que ses résolutions soient en conflit avec le *jus cogens*. Certaines délégations ont fait observer que la pratique des États était insuffisante pour étayer la conclusion selon laquelle un État pouvait refuser de se conformer à une résolution du Conseil de sécurité au motif qu'elle constituait une violation d'une norme de *jus cogens*. La Commission a été invitée à préciser si le projet de conclusion constituait un développement progressif du droit international.

90. Le **projet de conclusion 17** [Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*)] a été salué pour la contribution précieuse qu'il a apportée à l'explication de la relation entre les normes de *jus cogens* et les obligations *erga omnes*. Certaines délégations ont appuyé le **projet de conclusion 19** [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et noté qu'il était confirmé dans le récent avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Chagos¹⁰. L'importance du paragraphe 2 du projet de conclusion 19 a été soulignée. Il a été noté que le projet de conclusion 19 renforçait les travaux de la Commission sur le droit de la responsabilité internationale, mais il a été demandé à la Commission de préciser les autres conséquences visées au paragraphe 4. Certaines délégations se sont opposées à l'idée d'attacher des conséquences juridiques à la violation d'une norme impérative de droit international général plus stricte que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969. La Commission a été invitée à réexaminer si l'obligation de non-reconnaissance ne s'appliquait qu'aux violations graves du *jus cogens*.

91. En ce qui concerne le **projet de conclusion 21** (Obligations procédurales), certaines délégations ont appuyé l'élaboration de normes tertiaires sur le règlement

¹⁰ Cour internationale de justice, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Avis consultatif, 25 février 2019.

des différends internationaux et se sont félicitées de l'inclusion d'un projet de conclusion procédurale soulignant que les conséquences importantes d'un conflit avec des normes de *jus cogens* pouvaient ne pas être automatiques. On a proposé que le projet de conclusion régitte la situation dans laquelle la compétence de la Cour internationale de Justice pourrait ne pas être déclenchée du fait de l'absence de consentement des États, et dit qu'il conviendrait de préciser si la procédure prévue aux articles 65 à 67 de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquait réellement dans le cas des situations visées à l'article 64. On a souligné que seul un État partie à un traité devrait être en mesure de déterminer la nullité de ce traité pour cause de conflit avec le *jus cogens*. La Commission a été invitée à préciser quels types de « mesures » pouvaient être prises et pourquoi elle avait choisi une période de trois mois. D'autres délégations ont suggéré de supprimer le projet de conclusion 21 parce que les projets de conclusions n'étaient pas des projets d'articles qu'il était proposé d'inclure dans une convention. Certaines ont fait observer que le projet de conclusion ne relevait pas du droit international coutumier. On a considéré qu'il était problématique d'inclure une disposition sur le règlement des différends. Certaines délégations ont noté que la référence faite à la Cour internationale de Justice dans le projet de conclusion 21 limitait par inadvertance les possibilités de règlement des différends prévues à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, tandis que d'autres ont souligné que la priorité devrait être accordée aux moyens pacifiques de règlement des différends. Compte tenu de la nature procédurale du projet de conclusions et de l'emploi de termes tels que « tenu de » et « doivent », la Commission a été invitée à préciser son intention concernant l'avenir du projet de conclusion.

92. En ce qui concerne le **projet de conclusion 22** (Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner en droit international), il a été souligné que le fait de qualifier des normes de *jus cogens* pourrait avoir de graves conséquences pour les actions des États dans des domaines tels que l'extradition, l'assistance judiciaire et les obligations d'extrader ou de poursuivre dans des affaires liées à des crimes internationaux. Si certaines délégations se sont félicitées que la Commission n'ait pas inclus de dispositions sur la juridiction pénale et sur les exceptions à l'immunité *ratione materiae*, d'autres ont regretté qu'elle n'ait pas abordé ces questions. On a fait observer aussi que l'élaboration d'une clause « sans préjudice » était hors sujet et que cette clause devrait être supprimée.

93. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'inclusion d'une liste indicative dans l'annexe du **projet de conclusion 23** (Liste non exhaustive). Toutefois, on a souligné qu'une liste devrait être établie à partir d'une analyse minutieuse, élaborée et inductive de la pratique et des avis juridiques des États. Il a été suggéré d'utiliser la formulation « règles les plus fréquemment citées comme pouvant prétendre au statut de *jus cogens* » de manière que la Commission ne soit pas tenue d'examiner chacun des critères énumérés dans la deuxième partie du projet de conclusions. D'autres délégations ont fait remarquer qu'on ne savait pas bien, à l'heure actuelle, sur quelle base une norme était ajoutée à la liste. Certaines ont fait remarquer que la liste pourrait envoyer un message erroné ou contre-productif aux États concernant les normes qui n'y figuraient pas. Plusieurs ont dit que si la liste était maintenue, elle devrait rester l'énoncé neutre et descriptif des normes auquel la Commission s'est référée précédemment.

94. On a dit qu'il serait utile d'élaborer une liste des normes que la Commission considérerait aujourd'hui comme contenant des règles de *jus cogens*, basées sur la pratique des États, des organisations internationales et des juridictions. Des délégations se sont demandé pourquoi la liste n'incluait pas toutes les normes que la Commission avait recensées comme relevant du *jus cogens* dans ses travaux précédents, telles que les « obligations "d'importance essentielle pour la sauvegarde

et la préservation de l'environnement humain ou des mers" ». D'autres ont noté que certaines normes de la Charte des Nations Unies appartenaient au *jus cogens* et que les principes énumérés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, annexe) et « l'interdiction du terrorisme » devraient figurer dans la liste.

95. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves concernant la liste indicative, mais ont fait observer que cette liste ne préjugait pas de l'existence ou de l'émergence ultérieure de nouvelles normes de *jus cogens*. L'importance des précisions apportées dans le commentaire du projet de conclusion 23 a été notée. D'autres délégations ont fait remarquer que, quelle que soit la manière dont la liste était décrite, son statut prêterait à confusion et elle serait considérée par certains lecteurs comme exhaustive ou comme une codification des normes de *jus cogens* existantes, ce qui pourrait entraver l'évolution naturelle des normes de *jus cogens*. En outre, le projet de conclusion et l'annexe pourraient donner à penser, à tort, que la Commission était le principal organe chargé de déterminer et de recenser les règles de *jus cogens*.

96. Plusieurs délégations préféreraient que la Commission s'abstienne d'inclure une liste de normes impératives de droit international général (*jus cogens*). On a noté que la Commission n'avait pas fourni d'arguments convaincants en faveur de l'inclusion de ces normes conformément à ses propres critères de détermination du *jus cogens*. On a souligné également que les précédentes références faites par la Commission à des normes de *jus cogens* n'étaient pas fondées sur le type d'enquête visé dans le projet de conclusion lui-même. Il a été dit qu'une telle liste susciterait probablement d'importants désaccords entre les États et diluerait la notion de *jus cogens*. L'inclusion d'une liste modifierait la nature du sujet, s'écartant de la codification de normes secondaires. Il a été noté que les conséquences importantes de cette liste pourraient l'emporter sur ses avantages. À titre de compromis, il a été proposé que la Commission n'inclue dans les commentaires que des exemples de normes impératives de droit international général (*jus cogens*), ou qu'elle fasse référence aux commentaires des articles 26 et 40 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

97. En ce qui concerne les normes spécifiques figurant dans l'annexe du projet de conclusions, certaines délégations ont fait observer que ces normes ne faisaient pas l'objet d'une définition convenue, ce qui rendrait difficile leur évaluation ou leur application. Plusieurs délégations ont demandé que l'expression « interdiction de l'agression » soit précisée davantage et éventuellement remplacée par celle d'« interdiction du recours à la force ». Certaines ont souligné l'importance du droit à l'autodétermination, mais d'autres ont remis en question la décision de l'inclure. Toutes les normes de *jus cogens* constituaient des obligations *erga omnes*, mais l'inverse n'était pas toujours vrai, comme le montre le droit à l'autodétermination. En outre, on s'est demandé à quelles normes du droit international humanitaire l'expression « règles fondamentales du droit international humanitaire » faisait référence, et si ces normes ambiguës devaient être incluses dans la liste.

3. Suite des travaux

98. Certaines délégations ont soulevé des questions sur le statut futur qu'il était envisagé d'attribuer au texte. Il a été noté que si la Commission avait l'intention de faire progresser la compréhension des normes impératives de droit international général (*jus cogens*), une étude pourrait être plus adaptée. Si elle entendait concevoir

un outil pratique, il serait préférable d'opter pour un processus de rédaction en plusieurs étapes, avec la contribution des États.

B. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

1. Observations d'ordre général

99. Les délégations se sont félicitées de l'adoption des 28 projets de principe ainsi que des commentaires y afférents en première lecture. En ce qui concerne le caractère normatif des projets de principes, certaines se sont félicitées de la combinaison de la *lex lata* et de la *lex ferenda* et pensaient que le commentaire apportait des précisions utiles sur le statut juridique de chaque projet de principe, tandis que d'autres étaient d'avis que les projets de principes manquaient de cohérence normative.

100. En ce qui concerne l'applicabilité des projets de principes aux conflits armés internationaux et non internationaux, différents points de vue ont été exprimés. Plusieurs délégations étaient d'avis que les projets de principes devaient régir les deux types de conflits, compte tenu notamment de la fréquence des conflits armés non internationaux aujourd'hui, tandis que d'autres ont insisté sur la différence qui existait entre les règles applicables à chaque type. Quelques délégations se sont félicitées de la discussion tenue, dans les commentaires, à propos des acteurs non étatiques, notamment des acteurs du secteur privé et du devoir de diligence des sociétés. Il a été dit aussi que le projet de principes actuel ne traitait pas suffisamment de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte des groupes armés non étatiques concernant les dégâts causés à l'environnement. La définition de l'environnement a également été examinée et plusieurs délégations ont noté qu'il fallait clarifier et harmoniser l'utilisation des termes « environnement » et « environnement naturel » dans le projet de principes.

2. Observations particulières

101. En ce qui concerne le **projet de principe 1** (Champ d'application), l'approche adoptée par la Commission, qui consistait à examiner différentes phases temporelles d'un conflit armé – avant, pendant et après – a été largement approuvée, car différents régimes juridiques pouvaient s'appliquer pendant les différentes phases. Toutefois, il a également été souligné que les phases temporelles n'étaient pas entièrement clairement délimitées et reliées entre elles et que l'on pourrait mettre davantage l'accent sur la phase des conflits armés.

102. En ce qui concerne le **projet de principe 2** (Objet), certaines délégations ont demandé des précisions sur ce que recouvrait l'expression « mesures de prévention ».

103. Concernant le **projet de principe 3** [4] (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement), des préoccupations ont été exprimées concernant la référence faite dans le commentaire à l'article premier commun aux Conventions de Genève.

104. Le **projet de principe 4** [I-(x),5] (Déclaration de zones protégées) a été accueilli favorablement par plusieurs délégations. Il a été noté que ce projet de principe complétait le projet de principe 17 sur les zones protégées, et qu'il y avait même un risque de chevauchement. Certaines délégations ont souligné également que des mesures adéquates devaient être prises pour garantir la protection spéciale des zones où vivent des populations autochtones. Plusieurs ont appelé à l'adoption d'un traité multilatéral sur la désignation de zones protégées, tandis que d'autres ont affirmé que l'emploi du terme « zone protégée » était inapproprié.

105. Certaines délégations ont accueilli favorablement le **projet de principe 5** [6] (Protection de l'environnement des peuples autochtones), mais d'autres ont estimé

que le concept de « peuples autochtones » ne faisait pas l'objet d'un large consensus dans le contexte du droit des conflits armés ou du droit international coutumier. Il a été dit aussi que le projet de principe 5 n'avait pas de rapport direct avec le sujet.

106. En ce qui concerne le **projet de principe 6** [7] (Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés), il a été dit que des dispositions sur la protection de l'environnement telles que celles qui figuraient dans le projet de principe n'étaient pas nécessaires dans la pratique conventionnelle.

107. Il a été suggéré que le **projet de principe 7** [8] (Opérations de paix) serve à atténuer les effets négatifs des opérations de paix sur l'environnement et à y remédier. Néanmoins, la question a été soulevée de savoir comment seraient déterminées les mesures d'indemnisation et de réparation, notamment entre États et organisations internationales.

108. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 8** (Déplacements de population). Il a été dit que ce projet de principe devrait s'appliquer aux territoires par lesquels transitaient les personnes déplacées. Certaines délégations ont affirmé que son application pourrait être utile dans une situation d'occupation. La référence faite à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique a été bien accueillie également. D'autres délégations ont fait observer que le projet de principe 8 visait à énoncer de nouvelles obligations juridiques de fond. Par ailleurs, la Commission a été invitée à clarifier encore ce que l'on entendait par le terme « déplacements » et à préciser quels étaient les types d'« autres acteurs pertinents » visés. Il a été dit que l'obligation d'accueillir la population civile dans des conditions satisfaisantes devrait primer sur les effets environnementaux. Il a été dit aussi que le projet de principe 8 devrait être considéré comme établissant un mécanisme de partage des charges visant à atténuer les conséquences environnementales des déplacements.

109. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 9** (Responsabilité des États) concernant l'obligation des États de réparer intégralement les dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même. Toutefois, certaines ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser, au paragraphe 2, que les dispositions des projets de principe étaient « sans préjudice » d'autres règles. Il a été dit que l'étendue de la réparation des dégâts causés à l'environnement restait floue. Il a été dit aussi qu'il aurait peut-être été préférable de conserver la formulation proposée par le Rapporteur spécial, la notion de « dommage » incluant les dommages causés aux services écosystémiques, que les biens et services touchés aient été ou non commercialisés ou utilisés à d'autres fins économiques. Une délégation pensait qu'il devrait être possible d'établir la responsabilité des activités non interdites tant que celles-ci pouvaient causer des dommages à des tiers ; la Commission pourrait étudier les mécanismes d'application pour s'assurer que les États soient tenus responsables dans ce contexte.

110. Dans l'ensemble, les délégations se sont dites favorables à l'inclusion du **projet de principe 10** (Devoir de diligence des sociétés) et du **projet de principe 11** (Responsabilité des sociétés), même si certaines ont trouvé la formulation de ces projets de principe ambiguë et se sont demandé s'ils s'appliquaient également aux sociétés militaires et de sécurité privée. Plusieurs délégations n'étaient pas convaincues par ces projets de principes, estimant que les normes applicables aux activités des sociétés privées valaient aussi bien en temps de conflit armé qu'en temps de paix, ou soulignant que la réglementation des activités d'une société d'une Puissance occupante dans un territoire occupé pouvait soulever des questions de légalité, pour lesquelles seuls certains États avaient une législation. Il a été dit que les projets de principes devaient s'appliquer également aux groupes armés non étatiques. Il a été dit aussi que l'État du domicile de la société devrait être tenu responsable dans

une plus large mesure que l'État d'exploitation, notamment parce que ce dernier pourrait se heurter à des problèmes de gouvernance découlant d'un conflit armé. Enfin, l'avis a été exprimé que des directives non contraignantes pourraient être plus efficaces.

111. Plus précisément, en ce qui concerne le **projet de principe 11** (Responsabilité des sociétés), plusieurs délégations estimaient que pour retenir la responsabilité des sociétés, il faudrait des procédures adéquates et efficaces ainsi que des remèdes et réparations justes et équitables pour les personnes et les communautés victimes de dommages. À cet égard, il a été demandé à la Commission d'envisager la possibilité d'une compétence extraterritoriale et de traiter les situations dans lesquelles, par exemple, le système judiciaire d'un État était inefficace. Il a été souligné également que les effets négatifs de la dégradation de l'environnement sur la santé humaine devraient être sanctionnés par des mesures nationales. Il a été proposé de prendre en considération les entités affiliées en plus des filiales, quelle que soit leur position dans la structure d'entreprise.

112. Plusieurs délégations ont félicité la Commission d'avoir adopté le **projet de principe 12** (Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé). Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à l'applicabilité du principe d'humanité dans le contexte du projet de principes et quant à l'opportunité de la clause de Martens, étant donné qu'il n'y était pas fait référence dans les instruments internationaux régissant la protection de l'environnement. On a dit qu'il serait utile d'expliquer que les principes d'humanité n'impliquaient pas d'humaniser le concept de nature, même si le projet de principes abordait à juste titre la menace que la destruction de l'environnement faisait peser sur les besoins humains vitaux.

113. Le **projet de principe 13** [II-1, 9] (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé) a reçu l'assentiment général, notamment car il reflète la valeur intrinsèque de l'environnement. Les délégations ont salué le sens de la solidarité exprimé par le projet de principe, de même que la reconnaissance du fait que les attaques contre l'environnement naturel sont interdites à moins qu'il ne soit devenu un objectif militaire. On a fait remarquer qu'il fallait se référer au paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)¹¹. On a dit aussi que le devoir de diligence énoncé au deuxième paragraphe devait être examiné conjointement avec le principe du droit international de l'environnement consistant à ne pas nuire, étant donné que tous deux formulaient une exigence de diligence raisonnable. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que le projet de principe permettait d'attaquer l'environnement naturel s'il s'agissait d'un objectif militaire. Il a été noté à cet égard que le projet de principe pouvait par inadvertance laisser de côté les situations dans lesquelles des parties de l'environnement naturel étaient attaquées durant des exercices militaires.

114. Le **projet de principe 14** (Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel) a reçu un accueil favorable. On a admis que le droit international humanitaire s'appliquait, mais on a dit qu'il n'y avait aucune raison de présenter la protection de l'environnement comme l'un de ses objectifs. On a dit aussi que le projet de principe devrait établir un lien entre la règle relative aux précautions à prendre en cas d'attaque et l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement énoncée dans certains instruments.

115. En ce qui concerne le **projet de principe 15** [II-3, 11] (Considérations environnementales), des éclaircissements ont été demandés concernant la

¹¹ Genève, 8 juin 1977, *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 3.

signification du terme « considérations environnementales ». On a fait observer que les principes de proportionnalité et de nécessité militaire visés dans ce projet de principe ne valaient que pour le *jus in bello* ; toutefois, les questions relatives au *jus ad bellum* devaient également être prises en considération. On a aussi fait observer que la relation entre le droit des conflits armés et le droit de l'environnement n'était pas suffisamment claire dans les projets de principes, et que les projets de principes 13, 14 et 15 pourraient être fusionnés et raccourcis.

116. En ce qui concerne le **projet de principe 16** [II-4, 12] (Interdiction des représailles), on s'est félicité que la valeur intrinsèque de l'environnement naturel soit reconnue et que les représailles contre l'environnement naturel soient interdites ; on a dit qu'il fallait se référer au paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I, qui appuie l'idée que la protection de l'environnement en droit international humanitaire a une valeur intrinsèque. On a dit aussi qu'une interdiction générale des représailles ne reflétait ni l'état actuel du droit international coutumier ni les réserves émises par certains États à l'article 55, paragraphe 2, du Protocole I, et qu'une telle interdiction n'était donc pas acceptée.

117. Plusieurs délégations ont salué le **projet de principe 17** [II-5, 13] (Zones protégées). Toutefois, il a été suggéré que le projet de principe s'applique également aux sites déclarés protégés non pas par un accord mais par une décision des organes conventionnels compétents, tels que les sites naturels de valeur universelle exceptionnelle inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel¹². Il a été recommandé également que le statut et la protection d'un site au titre du droit international soient respectés tant que ce site n'était pas utilisé comme objectif militaire et chaque fois qu'un tel site avait été désigné comme ayant une importance environnementale et culturelle majeure, indépendamment de la manière dont il avait été déclaré protégé. Il a été dit que l'exclusion des plateformes de forage pétrolier et autres installations de production et de stockage de pétrole de la liste des infrastructures vitales ne pouvant constituer un objectif militaire serait contraire à l'intention des rédacteurs. Des éclaircissements ont été demandés quant à savoir si les zones déclarées protégées autrement que par un accord bénéficieraient de la même protection que celles déclarées protégées par un accord et si les conditions environnementale et culturelle devaient toutes deux être remplies pour qu'une zone puisse être considérée comme protégée. À cet égard, il a été dit que les projets de principes 4 et 17 pourraient être fusionnés et harmonisés.

118. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 18** (Interdiction du pillage). L'importance du projet de principe a été notée, notamment en ce qui concerne son application aux situations d'occupation et après un conflit armé, et on a dit qu'il faudrait mieux incorporer la disposition dans la partie consacrée aux situations d'occupation ou aux principes d'application générale. On y a vu une disposition importante à intégrer dans le corps de règles sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il a également été suggéré que le commentaire précise que toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles menée dans un territoire occupé devait être menée conformément aux souhaits et aux intérêts de la population locale, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

119. Le **projet de principe 19** (Techniques de modification de l'environnement) a reçu un accueil favorable. En ce qui concerne son champ d'application, on a demandé si l'interdiction de l'utilisation de techniques de modification de l'environnement s'appliquait également aux conflits armés non internationaux et si elle s'appliquerait

¹² Paris, 16 décembre 1972, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1037, n° 15511, p. 151.

au-delà de la période du conflit armé. Il a été dit que le concept d'« environnement » désignait un bien commun de toute l'humanité et ne devait pas être réduit aux ressources naturelles disponibles dans une zone donnée à un moment donné.

120. Les délégations ont accueilli favorablement le **projet de principe 20** [19] (Obligations générales de la Puissance occupante), le **projet de principe 21** [20] (Utilisation durable des ressources naturelles) et le **projet de principe 22** [21] (Devoir de diligence), qui figurent dans la quatrième partie relative aux situations d'occupation. Il a été proposé de revenir sur l'expression « dommages significatifs ». Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les projets de principes 20 et 21 pourraient être compris comme permettant à une Puissance occupante d'utiliser les ressources naturelles. On s'est également demandé pourquoi l'expression « population [...] du territoire occupé » avait été préférée à celle de « personnes protégées » au sens de l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève)¹³. Il a été proposé de revoir la formulation des deux projets de principes.

121. Concernant le projet de principe 20, on s'est félicité du fait qu'il établissait un lien avec d'autres branches du droit international, telles que le droit international de l'environnement et le droit des droits de l'homme. À cet égard, il a été dit que la protection d'un environnement sain avait acquis le statut de droit de l'homme. Dans ce contexte, on a dit qu'il existait une présomption en faveur du maintien de l'ordre juridique existant et que l'État occupant, en tant qu'autorité temporaire, devait respecter les intérêts essentiels du souverain territorial.

122. En ce qui concerne le projet de principe 21, on a fait observer qu'il devrait être examiné en parallèle avec l'exploitation illégale des ressources naturelles et l'interdiction du pillage. On a souligné que, dans ce contexte, les États devaient exercer leur pleine souveraineté sur leurs richesses, leurs ressources naturelles et leurs activités économiques. On pourrait indiquer, dans le commentaire, que les États devraient s'abstenir de reconnaître les situations d'occupation illégale et de s'engager dans des relations économiques ou autres avec la Puissance occupante. On a souligné également que les devoirs d'une Puissance occupante en matière de ressources naturelles ne pouvaient être interprétés comme créant un quelconque motif de revendication territoriale. La nécessité de sauvegarder l'environnement pour les générations futures a été soulignée, et on a suggéré d'intégrer le principe d'équité intergénérationnelle dans le projet de principe. On a souligné aussi qu'il importait de restreindre le droit de la Puissance occupante d'exploiter les ressources naturelles du territoire occupé, et que l'administration temporaire du territoire interdisait à la Puissance occupante d'utiliser les ressources du pays ou du territoire occupé à ses propres fins nationales. L'applicabilité du droit à l'autodétermination dans ce contexte a été réaffirmée elle aussi.

123. En ce qui concerne le commentaire du projet de principe 22, il a été suggéré de remplacer les expressions « ressources naturelles partagées » par « ressources naturelles transfrontières » et « cours d'eau internationaux et aquifères transfrontières » par « cours d'eau et aquifères transfrontières ».

124. Le **projet de principe 23** [14] (Processus de paix) a été bien accueilli, notamment parce qu'il tient compte de la rédaction d'accords de paix modernes qui comprennent déjà des dispositions sur les dégâts causés à l'environnement.

125. Les délégations ont accueilli favorablement le **projet de principe 24** [18] (Échange et mise à disposition d'informations), de même que l'inclusion de dispositions importantes sur les mesures à prendre après un conflit, en particulier le

¹³ Genève, 12 août 1949, *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 973, p. 287 et suivantes.

besoin de coopération et l'échange et la mise à disposition d'informations. Une délégation a demandé qu'on lui donne des exemples des catégories d'informations auxquelles le projet de principe pourrait s'appliquer.

126. Le **projet de principe 26** (Réparation et assistance) a reçu un accueil favorable dans l'ensemble, mais on a demandé que des précisions soient apportées dans le commentaire concernant les modalités de l'assistance fournie. De même, on s'est demandé s'il était suffisant d'« encourager » les États à prendre les mesures en question et une proposition d'ordre rédactionnel a été faite selon laquelle les États « devraient » prendre des mesures. Il a été proposé également d'ajouter une disposition précisant qu'un État n'était pas libéré des obligations secondaires que lui imposait le droit de la responsabilité des États. On a dit que la Commission devrait établir plus concrètement l'importance d'atténuer l'impact des dégâts causés à l'environnement sur la santé publique et sur les personnes qui sont tributaires de l'environnement pour leur subsistance. On a dit aussi que, bien qu'il mette en évidence la responsabilité collective de tous les États de s'engager à fournir réparation et assistance, le projet de principe devrait être considéré à la lumière des responsabilités communes mais différenciées de chaque État. Les délégations ont accueilli favorablement les projets de principes 27 et 28, ainsi que l'intention d'éliminer les restes de guerre qui pourraient avoir des effets nocifs sur l'environnement.

127. Le **projet de principe 27** [16] (Restes de guerre) a reçu l'assentiment général, les restes de guerre dangereux étant considérés comme ayant une énorme empreinte écologique. Toutefois, il a été conseillé de préciser clairement qu'il n'y aurait obligation d'agir qu'après qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement aurait conclu que l'action était viable, nécessaire et appropriée. Il a aussi été dit que le projet de principe cherchait à étendre la portée de certaines obligations découlant de la Convention de 2001 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁴.

128. Plusieurs délégations se sont félicitées que le **projet de principe 28** [17] (Restes de guerre immergés en mer) reflète les vues des États. Étant donné qu'il pourrait aussi s'appliquer dans le cas des fuites provenant d'épaves ou de navires de guerre et que la question des entités compétentes en la matière et de l'élimination de ces restes relève du droit international général, il a été suggéré d'ajouter une référence aux règles du droit international applicables, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. L'importance de la coopération des États côtiers en matière de nettoyage des restes de guerre a également été soulignée.

En deuxième lecture

Crimes contre l'humanité

1. Observations d'ordre général

129. Les délégations ont dans leur ensemble salué l'adoption, en deuxième lecture, de l'ensemble complet de projets d'articles sur le sujet, ainsi que des commentaires y afférents.

130. Plusieurs délégations ont souscrit à la recommandation faite par la Commission en faveur de l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles. Il a été souligné qu'une telle convention comblerait une lacune importante du cadre

¹⁴ Genève, 10 octobre 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495, p. 137.

juridique existant et contribuerait ainsi à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. En ce qui concerne une initiative visant à conclure un traité d'assistance judiciaire pour les crimes internationaux les plus graves, plusieurs délégations ont souligné qu'une future convention et l'initiative devraient être complémentaires mais éviter les chevauchements. D'autres ont toutefois demandé un examen plus approfondi du projet d'articles et souligné qu'il fallait parvenir à un consensus avant de décider de l'élaboration d'une convention.

131. L'attention a été attirée sur l'importance de prendre en compte la diversité des systèmes nationaux, y compris l'adhésion ou non au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que la diversité des situations à l'intérieur d'un même système national. Plusieurs délégations ont fait observer que le projet d'articles compléterait le Statut de Rome, tandis que d'autres ont mis en garde contre toute incohérence entre les deux instruments. Certaines délégations ont suggéré que le projet d'articles propose des garanties contre les abus, notamment pour répondre aux préoccupations concernant le principe de compétence universelle et le risque de procédures arbitraires ou de procédures motivées par des considérations politiques.

2. Observations particulières

132. Les délégations ont salué la référence faite, dans le **préambule**, aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et rappelé l'interdiction de l'emploi de la force. Certaines souhaitaient préciser que l'interdiction des crimes contre l'humanité était une norme impérative, mais d'autres estimaient que la question devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si le Statut de Rome devait être mentionné dans le préambule.

133. Certaines délégations étaient favorables à l'inclusion du génocide et des crimes de guerre dans le **projet d'article 1** (Champ d'application).

134. Concernant le **projet d'article 2** (Définition des crimes contre l'humanité), des éclaircissements ont été demandés au sujet des alinéas h) et g) du paragraphe 1. Il a été proposé également de définir le crime de traite des personnes comme un crime distinct de celui de « réduction en esclavage » visé au paragraphe 2 c), d'inclure les personnes transgenres dans la définition de la « grossesse forcée » donnée au paragraphe 2 f), et d'élargir la définition de la « disparition forcée de personnes » visée au paragraphe 2 i). Plusieurs délégations se sont félicitées de la décision de la Commission de ne pas définir le terme « sexe » afin de tenir compte de l'évolution de sa définition. D'autres délégations ont critiqué cette approche. Plusieurs se sont félicitées de l'inclusion du paragraphe 3, qui soulevait cependant des préoccupations en matière de sécurité juridique. Il a été proposé que le paragraphe 3 adopte une formulation plus dynamique de façon à tenir compte des modifications apportées au Statut de Rome.

135. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au **projet d'article 3** (Obligations générales) et au **projet d'article 4** (Obligation de prévention). Néanmoins, le paragraphe 1 du projet d'article 3 a suscité des préoccupations quant à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En ce qui concerne le projet d'article 4, des doutes ont été exprimés quant au fait que le libellé de l'alinéa b), qui faisait référence à la coopération avec les organisations intergouvernementales et d'autres organisations, était trop général.

136. Bien que le **projet d'article 5** (Non-refoulement) ait été accueilli favorablement par certaines délégations, il a été suggéré de relier son paragraphe 2 au projet d'article 2.

137. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien au **projet d'article 6** (Incrimination en droit interne) et au **projet d'article 7** (Établissement de la compétence nationale). En ce qui concerne le projet d'article 6, on a dit qu'un certain

pouvoir discrétionnaire devrait être accordé aux États concernant l'incrimination en droit interne. Il a été noté que le paragraphe 2, qui ne faisait pas expressément référence à l'« incitation » ni à l'« entente », n'avait pas d'effet sur la situation au regard du droit international coutumier. Plusieurs délégations ont fait observer que le paragraphe 5 n'avait aucune incidence sur l'immunité de la juridiction pénale nationale dont pouvait bénéficier un représentant de l'État, même si certaines ont dit que dans la pratique, la distinction entre la responsabilité pénale et l'immunité de la juridiction pénale étrangère pouvait prêter à confusion. On a proposé que le paragraphe 5 précise que le représentant de l'État serait tenu pénalement responsable conformément à la loi de l'État de nationalité. En outre, la crainte a été exprimée que le paragraphe 6 puisse présenter des difficultés d'application. Certaines délégations ont regretté que la peine de mort ne soit pas expressément exclue au paragraphe 7. Si le paragraphe 8 a reçu un accueil favorable, certaines délégations ont fait observer que la question de la responsabilité pénale des personnes morales restait controversée. Quant au projet d'article 7, des précisions ont été demandées concernant l'étendue de l'obligation des États d'établir leur compétence et la question de la priorité des différentes bases de compétence.

138. Certaines délégations ont exprimé leur soutien au **projet d'article 8** (Enquête), au **projet d'article 9** (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) et au **projet d'article 10** (*Aut dedere aut judicare*). Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à la référence faite, dans le projet d'article 10, à une juridiction pénale internationale compétente.

139. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le **projet d'article 11** (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) et le **projet d'article 12** (Victimes, témoins et autres personnes). En ce qui concerne le projet d'article 12, l'absence de définition du terme « victimes » et les questions de réparation mentionnées au paragraphe 3 ont causé des préoccupations.

140. Plusieurs délégations étaient favorables à l'inclusion du **projet d'article 13** (Extradition), du **projet d'article 14** (Entraide judiciaire) et du projet d'annexe. En ce qui concerne le projet d'article 13, il a été proposé de préciser, au paragraphe 1, que les États étaient tenus d'accélérer les procédures d'extradition. Le droit souverain des États d'établir leur compétence pour connaître des crimes commis sur leur territoire ou par leurs nationaux a été souligné. L'avis a été exprimé que le paragraphe 12 exigeait qu'un État requis prenne dûment en considération les demandes d'extradition émanant d'autres États, et pas seulement celle de l'État compétent sur le territoire où l'infraction présumée avait été commise. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que la double incrimination n'était pas exigée. On a demandé qu'il soit procédé à un examen plus approfondi d'une disposition sur le transit des personnes en détention ou des personnes extradées. En ce qui concerne le projet d'article 14, certaines délégations se sont félicitées qu'il soit fait référence, au paragraphe 9, à la coopération avec des mécanismes internationaux, mais d'autres délégations ont exprimé des doutes.

141. En ce qui concerne le **projet d'article 15** (Règlement des différends), il a été proposé d'inclure une disposition établissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il a été rappelé que la juridiction de la Cour reposait sur le consentement des États.

142. Un certain nombre de délégations ont fait des propositions rédactionnelles ou des commentaires spécifiques sur d'autres aspects des projets d'articles, notamment sur l'absence de mécanisme de suivi, sur la question du traitement des amnisties et des immunités, et sur la question des réserves.